

Arrêt

n° 276 509 du 25 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUSTIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, célibataire, sans enfants, d'origine ethnique yassi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1987 à Douala au Cameroun. Le 11 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance à votre départ en 2017, vous vivez à Douala dans le quartier de New Bell, tout d'abord dans la maison familiale avec votre père, votre belle-mère, votre frère et vos deux sœurs, jusqu'à 21 ans, puis seul dans des appartements que vous louez. Votre mère a quitté le foyer familial lorsque vous étiez encore très jeune et vit dans le quartier de Dédou. Vous fréquentez l'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 22 ans et faites ensuite pendant trois ans une formation en mécanique. Vous travaillez ensuite jusqu'à votre départ dans la vente de fleurs au marché de Douala.

A l'âge de 19 ans, vous commencez à ressentir de l'attraction pour les hommes. Vous essayez toutefois d'avoir des relations avec des femmes pour tenter de comprendre si vous êtes également attiré. Vous entretenez pendant environ 5 mois une relation d'amitié avec une femme prénommée [A.], mais vous vous sentez mal à l'aise et mettez fin à la relation.

A l'âge de 20 ans, vous rencontrez [S.], lors d'une soirée avec des amis, et débutez une relation avec lui au bout de quelques mois. Votre père, qui a entendu des rumeurs à votre sujet, commence à vous poser des questions par rapport à vos relations. Alors que vous avez 21 ans, un passant vous voit embrasser [S.] dans la rue et alerte tout le quartier. Les personnes du quartier vous menacent et disent que l'homosexualité est interdite. Au bout d'un an, [S.] commence à craindre que sa famille découvre son homosexualité et votre relation prend fin.

Deux ou trois ans après, vous rencontrez [W.] en boîte de nuit et restez deux ans avec lui, jusqu'en 2015/2016. Un soir, vous rencontrez un homme, [L.], dans un bar et passez la nuit avec lui. Le matin, au moment de vous séparer, vous l'embrassez et êtes découvert par un groupe de jeunes. Vous êtes menacé, frappé et emmené au poste de police. Vous restez trois jours en prison et arrivez à sortir en payant 250 000 francs, une somme que vous obtenez grâce à [T.], un ami. Suite à cela, vous déménagez dans un autre quartier.

A partir de 2016, vous commencez à envisager de quitter le Cameroun en raison de la situation des personnes homosexuelles.

En 2016, vous rencontrez [R. A.] en boîte de nuit et restez avec lui jusqu'à votre départ du Cameroun. En décembre 2016, vous êtes surpris alors que vous l'embrassez dans une boîte de nuit et êtes conduits tous les deux au commissariat. Grâce à l'avocat d'[A.] et au paiement de la somme de 400 000 francs, vous êtes libérés le lendemain.

Vous cherchez alors activement à quitter le Cameroun, ce que vous faites le 23 août 2017 et arrivez en Belgique le 30 août 2017.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise (Notes de l'entretien personnel du 21 mai 2021, ci-après NEP p.3) et avoir rencontré des problèmes, notamment deux arrestations (NEP p.10, 17, 18, 19 et 20), en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet,

bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes. Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu. Ainsi interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, vous vous montrez très évasif. Vous indiquez, sans apporter de détails, que vous avez commencé à être attiré par les hommes à 19 ans (NEP, p.10). Invité à être plus concret, vos propos restent manifestement très superficiels, répétitifs et ne témoignent en rien d'un cheminement de réflexion personnel (NEP p. 11 : « je ne me sentais pas attiré par les femmes, j'avais plus de sentiments quand j'étais avec les hommes. Je me posais des questions »). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser les questions que vous vous posez, vous restez extrêmement succinct (NEP p.12 : « est-ce vraiment une attirance pour l'homme, ou si c'était plus pour la femme »). Vous expliquez que vous avez essayé d'avoir des relations avec des femmes mais lorsque vous êtes encouragé à approfondir ce point, vos propos à ce sujet sont très vagues (NEP p. 12 : « pour voir si je me sens bien avec la femme, si je n'ai pas de soucis, si le courant passe bien. »). Vous évoquez une relation avec une femme, [A.], mais en des termes très peu circonstanciés (NEP p. 12). Ces éléments jettent d'emblée le doute sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vos déclarations sur les différentes relations amoureuses, très peu convaincantes, ne permettent pas d'infléchir le constat qui précède. Vous évoquez trois partenaires principaux lorsque vous étiez au Cameroun, [S.], [W.] et [R. A.]. Le CGRA constate toutefois que pour chacune des relations, vous êtes en défaut de donner des éléments tangibles. L'officier de protection vous a demandé pour chacun de vos partenaires d'évoquer la relation mais force est de constater qu'à chaque fois, vous vous contentez de quelques mots. Ainsi, pour [S.], vous n'êtes pas en mesure de donner son nom de famille (NEP p.13) et évoquez de manière très laconique votre rencontre, notamment la manière dont vous lui avez fait connaître votre attirance (NEP p.13 : « il n'était pas bavard. On ne pouvait pas le sentir. Mais le courant passait bien donc je me suis dit que je dois oser pour voir sa réaction. »). Vous restez tout aussi vague sur la manière dont vous pouviez avoir des moments d'intimité (NEP p.14 : « on faisait très attention, on faisait tout pour ne pas s'exposer (...) on fermait la chambre, pour que les gens ne puissent pas entrer »). Le même constat ressort de vos déclarations sur la relation que vous alléguiez avec [W.]. Vous en faites une description extrêmement succincte (NEP p.16 : « très sympa, très attirant, très mature ») et vos déclarations sur la relation ne confèrent aucun sentiment de vécu (NEP p.16 : « il était indépendant, il travaillait. de temps en temps, j'allais chez lui. Il était très sympa. Il était plus mature. »). Le récit de votre relation alléguée avec [R. A.] est lui aussi marqué par un manque manifeste de détails, tant sur votre partenaire lui-même que sur la relation (NEP p.3, 19 et 20). Ce manque flagrant de détails sur vos relations ne donne pas un sentiment de vécu et apparaît comme incompatible avec la durée de ces relations. La mise en question de ces relations remet fondamentalement en cause l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Plus généralement, vos déclarations concernant la manière dont vous gériez votre orientation sexuelle alléguée vis-à-vis de votre entourage, qu'il s'agisse de votre famille ou de vos amis, manquent fondamentalement de crédibilité. Vous indiquez en effet que votre père a commencé à avoir des doutes sur votre orientation sexuelle alors que vous ne viviez plus avec lui mais la manière dont vous relatez ce fait est très peu convaincante et particulièrement peu circonstanciée (NEP p.14 : « Où je vivais, un monsieur nous a vu avec un partenaire. On me connaissait bien et mon père, et cela est arrivé à ses oreilles. On lui a dit ton fils est homosexuel »). Interrogé pour savoir comment votre père réagit face aux rumeurs, vous restez très bref (NEP p.14 : « Mon père se posait des questions. Il se demande comment cela se fait. On s'entendait mais pas comme avant. Il était fâché »). Vous faites également allusion à un ami, [T.], à qui vous auriez confié votre homosexualité mais force est de constater que vous n'apportez aucun début d'explication sur ce point et que vous répondez à chaque question par quelques mots (NEP p.21). Le manque de détails sur la réaction de votre entourage et sur la manière dont vous gériez cet élément apparaît comme très peu crédible.

A tout ce qui précède, il convient d'ajouter que votre récit sur les trois fois où vous avez été surpris avec vos partenaires n'emporte nullement la conviction du CGRA. Amené à décrire le premier incident invoqué, avec [S.], vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu (NEP p. 14 : « on a quitté la maison, j'accompagnais [S.], on marchait, on s'est arrêté, assis dans un coin, et un passant nous a aperçu en train de nous embrasser »). D'emblée constatons, outre la prise de risque que constitue une telle attitude dans votre chef, que vos déclarations ne cadrent nullement avec celles que vous aviez faites par ailleurs selon lesquelles vous preniez des précautions lorsque vous étiez avec votre compagnon (NEP p. 14 et 15). La réaction du voisinage apparaît également comme étrange au vu du climat très homophobe qui prévaut au Cameroun (NEP p. 15 : « tout se passe normalement, pas de violences, juste des mots et chacun prend sa route. Ce n'était pas un incident catastrophique »). Concernant le deuxième incident, lorsque vous êtes surpris en train d'embrasser un homme que vous avez rencontré en boîte de nuit, votre récit est très peu crédible. Vous dites en effet avoir été reconnu par un jeune homme qui était présent lors du premier incident (NEP p.17) alors que de votre propre aveu, il y a une heure de marche entre les deux endroits (NEP p. 18). Cet élément rend d'emblée votre récit peu plausible. Vous indiquez ensuite avoir passé trois jours en prison mais vous vous montrez très vague sur cette détention (NEP p. 18). Par la suite, vous expliquez que c'est votre ami [T.] qui paye pour votre libération mais là encore, le CGRA ne peut que constater un manque flagrant de détails (NEP p.18). Le récit du troisième incident, lorsque vous êtes découvert avec [A.], ne permet pas d'infléchir l'analyse qui précède puisque lui aussi est peu précis et laconique, tant sur les faits eux-mêmes que sur la réaction des autorités et la manière dont vous êtes libéré (NEP p. 20). Par ailleurs, outre l'imprécision flagrante de vos déclarations sur les incidents eux-mêmes, le CGRA relève aussi que votre comportement est incompatible avec le risque encouru. Ainsi, le fait que vous recommenciez à embrasser en extérieur un partenaire, qui plus est alors que vous aviez déjà été surpris par le passé, ne concorde absolument pas avec les dangers que cela implique au Cameroun. Invité à vous positionner par rapport à ce point lors de l'entretien personnel au CGRA, votre réponse est pour le moins évasive (NEP p. 17 : « C'est arrivé comme cela, on ne pensait pas qu'à 7 heures on allait voir quelqu'un » ; NEP p.20 : « je me sentais à l'aise, tu veux profiter de la vie, tu oublies où tu te trouves. Tu penses qu'en te déplaçant, on ne va pas te voir. Tu penses que tu es seul mais une personne vous aperçoit et les problèmes commencent. Ce n'est pas volontaire, cela peut arriver à tout moment »). Partant, le caractère particulièrement vague de vos déclarations sur ce point ainsi que votre comportement incompatible avec les risques encourus décrédibilisent vos propos.

Enfin, le CGRA constate que de très nombreuses contradictions jalonnent vos déclarations successives. Il relève tout d'abord plusieurs écarts importants dans vos propos lors de l'entretien personnel au CGRA. Ainsi, alors que vous affirmez dans un premier temps que c'est la famille d'[A.] qui vous a découvert (NEP p.11), vous déclarez un peu plus loin dans l'entretien que vous avez été découvert dans une boîte de nuit (NEP p. 20), comme mentionné supra. Lorsque l'officier de protection soulève ce point (NEP p.21), vous indiquez que vous n'avez pas dit cela et que vous parliez de [S.]. Or, cet argument ne tient pas non plus étant donné que vous avez expliqué avoir été découvert avec [S.] par un passant, dans votre quartier, et non pas par ses parents (NEP p.10, 14 et 15). Ensuite, vous indiquez dans un premier temps avoir vu [A.] pour la dernière fois en janvier 2017 (NEP p.3) alors que par la suite vous expliquez être resté avec lui jusqu'à votre départ du Cameroun (NEP p.20), c'est-à-dire en août 2017 (NEP p.9). Le CGRA note également de nombreuses contradictions entre vos propos à l'OE et ceux de l'entretien personnel au CGRA. Vous expliquez en effet à l'OE qu'en 2017, vous avez été arrêté et détenu 4 jours par la police pour un contrôle d'identité (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1), un fait qui ne ressort nullement de vos déclarations lors de l'entretien personnel au CGRA. Quand l'officier de protection vous invite à éclaircir ce point, vous êtes incapable d'apporter une explication (NEP p.21). Vous soulignez également à l'OE avoir été dénoncé aux autorités en mars 2017 par des amis et avoir dû vous cacher dans une autre ville (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.5) alors que ces éléments n'apparaissent à aucun moment dans votre récit fait à l'occasion de votre entretien personnel au CGRA. Invité à apporter des explications quant à ces différences, vos réponses manquent fondamentalement de crédibilité (NEP p. 21 : « Je pense que je venais d'arriver ici, je n'étais pas dans mon assiette »). Enfin, alors qu'à l'OE vous évoquez avoir été en couple avec un dénommé [R. K.] (Dossier administratif, Déclaration, cadres n°15B et 36), cette relation n'est pas mentionnée au CGRA. Invité par l'officier de protection à expliquer cet écart, vous vous contentez de nier le fait que vous ayez été en couple avec cette personne (NEP p.22). Ces très nombreuses contradictions ainsi

que le manque manifeste d'explication de votre part hypothèquent définitivement la crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu jusqu'à votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juillet 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une

actualisation de la documentation, relative à la crise anglophone au Cameroun, à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions posées par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel ne sont nullement grevées d'une ambiguïté qui aurait pu mener le requérant à émettre des réponses inadéquates. Du reste, sur la base de son analyse et sans devoir interroger davantage le requérant, que ce soit au sujet de sa relation hétérosexuelle avec A., sur les raisons pour lesquelles il a confié à son ami T. être homosexuel, sur ses relations avec ses voisins, ou encore concernant sa détention, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécution. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Pour la même raison, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. L'on ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en plusieurs passages de sa requête, que « *la partie défenderesse [...] présente une vision stéréotypée de l'homosexualité* » : si l'on admet avec elle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13), que l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ne peut se faire sur la base d'une vision biaisée et stéréotypée, la lecture de la décision attaquée ne permet par contre pas au Conseil de rejoindre les critiques énoncées en termes de requête sur ce point. Le Commissaire général a estimé que certains propos du requérant, concernant la découverte de son orientation sexuelle, étaient non-convaincants, non pas sur base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit du requérant, mais bien en se fondant sur l'indigence de ses propos.

4.4.3. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas plus susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, notamment, ni le caractère du requérant, qui ne serait pas « loquace de manière générale », ni le contexte culturel dans lequel il a évolué, ni son inexpérience et son jeune âge au moment du premier incident invoqué, pas plus que des affirmations comme « *il est possible que la passion ait dépassé la prudence* » ou « *la mémoire d'une personne n'est pas infaillible* » ne permettent de justifier le caractère superficiel et répétitif de ses dépositions. En outre, ni les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement des entretiens devant l'Office des étrangers, ni le fait que le requérant n'ait pas, à ce stade, consulté un avocat et ait donc préféré s'en remettre à des « conseils malavisés » ne sont de nature à expliquer les contradictions qui apparaissent à la lecture comparée des dépositions du requérant devant l'Office des étrangers et des notes d'entretien personnel. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante appelle de ses vœux, le Conseil rappelle qu'aucune règle n'impose que le requérant soit assisté d'un avocat lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et que l'article 6 de la CEDH, la jurisprudence « Salduz » ou le droit à un procès équitable ne sont nullement applicables en la matière. Enfin, en ce qu'elle reproche l'absence de confrontation à ses contradictions, le Conseil rappelle que le présent recours permet à la partie requérante de présenter des explications aux incohérences relevées par le Commissariat général. En définitive, le Conseil estime qu'une personne ne présentant aucun besoin procédural spécial, comme c'est le cas du requérant, placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre de manière circonstanciée aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en tout hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Spécialement, autant l'analyse de la situation générale des homosexuels au Cameroun que celle du risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine perdent tout objet, dès lors que son homosexualité ne peut être tenue pour établie et qu'aucun élément ne peut laisser croire qu'il serait assimilé, par la population ou les autorités de son pays d'origine, à un membre du groupe social déterminé que constituent les homosexuels camerounais. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se*

prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE